

Verdissement de la fiscalité à Korhogo en Côte d'Ivoire : Regards et controverses d'une sociologie de la fiscalité environnementale face à la crise des déchets ménagers

DJANE Kabran Aristide¹, N'GORAN Kouadio Justin¹, KONE Issiaka²

¹Université Peleforo Gon Coulibaly, Département de Sociologie

² Université Alassane Ouattara

Auteur correspondant : djanekabran@gmail.com

Article soumis le 18/10/2019 et accepté le 19 12/2019

Résumé : La Côte d'Ivoire dans sa politique de protection et de gestion de l'environnement qui s'inscrit dans les objectifs fixés par le développement durable, a mis en place une fiscalité environnementale servant à contrôler les actions des individus et des différents ménages sur l'environnement. Suscitant d'énormes réactions, la Taxe Rémunératoire d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TREOM) a diverses appréhensions de la part des ménages du fait de l'existence d'ordures et du niveau d'insalubrité élevé dans certains quartiers de la ville de Korhogo. L'objectif de cette étude est d'observer le verdissement de la fiscalité à Korhogo en vue d'analyser les regards et les controverses des ménages de Korhogo face à la TREOM figurant sur les factures d'électricité. Aussi, une démarche méthodologique reposant sur une approche mixte a été déployée afin d'obtenir des informations qualitatives et quantitatives à l'aide de questionnaires et de guides d'entretien auprès de 150 chefs de ménages. L'analyse de ces données nous a permis d'obtenir un tableau constructif sur les représentations sociales des ménages des quartiers insalubres de Korhogo, sur les attitudes des ménages des quartiers insalubres face aux déchets ménagers et enfin sur l'injustice écologique que rencontrent les ménages.

Mots clés : Verdissement, Ménages, crise des déchets, Fiscalité environnementale, TREOM

Abstract : Côte d'Ivoire in its environmental protection and management policy in the objectives set by Sustainable Development, has put in place a environmental monitoring of the actions of individuals and households on environment. The TREOM has aroused enormous reactions and has various misgivings about the share of households due to the existence of garbage and the high level of unsanitary conditions in some parts of the city of Korhogo. The aim of this study is to analyse the green taxation in Korhogo in order to determine the looks and controversies of households in Korhogo faced with the fee-based garbage collection tax on electricity bills. Thus, a methodological approach based on a mixed approach has been developed in order to obtain qualitative and quantitative information using questionnaires and guides maintenance of 150 heads of households. The analysis of these data enabled us to obtain a constructive table on the social representations of households in slums in Korhogo, on the attitudes of the households in the slums in the face of household waste and finally, the ecological injustice faced by households.

Keywords: Greening, households, waste crisis, environmental taxation, TREOM

Introduction

Toujours citée parmi les instruments économiques et financiers au service de la protection de l'environnement, très étudiée notamment par les économistes de l'environnement, la fiscalité environnementale intéresse relativement peu les juristes et représente, en pratique, une part très faible des recettes fiscales des États (Caruana, 2015). Le concept de fiscalité environnementale selon Monnoyer-Smith (2017) est un outil pour réduire les pollutions et les atteintes à l'environnement. Elle vise à intégrer, dans le coût supporté par chacun des acteurs économiques, les coûts sociaux et environnementaux qu'il occasionne (appelés « externalités »). Elle constitue ainsi un moyen de modifier les comportements des acteurs dans un sens plus favorable à l'environnement, en complément de l'approche réglementaire, et stimule à moyen terme l'innovation (conception de produits et de procédés de fabrication moins polluants). Ainsi selon l'OCDE, la fiscalité environnementale est « l'ensemble des impôts, taxes et redevances dont l'assiette est constituée par un polluant ou, plus généralement, par un produit ou un service qui détériore l'environnement ou qui se traduit par un prélèvement sur des ressources naturelles » (Rotillon, 2007, p. 108). A ce sujet,

l'Alliance pour une Economie Verte au Québec (Switch, 2014), affirme que la protection de l'environnement et le souci d'assurer les conditions d'un développement équilibré à long terme ont pris depuis les années 1970 une place croissante dans le débat public et dans la politique gouvernementale. Ce qui conduit la Commission Mondiale sur l'Environnement et le Développement a proposé à partir de 1987, un nouveau modèle de développement, appelé "développement durable" qui répondrait aux besoins des générations présentes sans compromettre ceux des générations futures [Union Des Ordres Fiscaux de l'Afrique de l'Ouest (UDOFAO, 2012)].

Par ailleurs, la protection de l'environnement n'est plus une question régionale ou nationale, mais plutôt mondiale (conférence de l'ONU de rio de Janeiro de 1992). A cet effet, le développement durable se définissant aussi par une série de grands principes qui constituent sa charte, et qui sont entre autres la gestion, la gouvernance, la précaution, la prévention, la responsabilité et la solidarité, ses principes de base stipulent d'une part que c'est à l'homme qu'incombe la responsabilité de la protection et de l'amélioration de l'environnement pour les générations présentes et futures (Yassi, 2006). Ainsi, l'un des véritables problèmes environnementaux dont est responsable l'Homme, c'est la gestion de ses déchets ménagers. Car se débarrasser et éliminer les déchets posent, aujourd'hui de réels problèmes. Cela suppose de collecter, de transporter, de stocker ou de traiter pour faire disparaître ... ou encore de chercher à valoriser, en recyclant ou en réutilisant. Les déchets posent aujourd'hui un problème environnemental redoutable qui, contrairement à certains domaines, n'est pas en voie de solution et se manifeste tant par des effets externes - contribution à l'effet de serre, pollution des eaux et des sols, pollution atmosphérique - que par des nuisances visuelles, olfactives ou sonores quotidiennes et de proximité (Le Maitre, 2009).

Ainsi pour faire face aux problèmes de salubrité causés par les déchets, la Côte d'Ivoire a mis en place une fiscalité

environnementale sous la forme d'une Taxe Environnementale appelée Taxe Rémunératoire d'Enlèvement des ordures ménagères (TREOM). Cette taxe a été instaurée selon l'article 27 de l'annexe fiscale à la loi n° 82-1157 du 21 décembre 1982 portant Loi de Finances pour la gestion 1983 dont le montant, pour chaque client assujetti, est de 2,5 F CFA /kWh d'électricité basse tension consommée à Abidjan et 1 F CFA/kWh d'électricité basse tension consommée dans les communes autres que celles composant la ville d'Abidjan (FFPSU, 2014). Ceci étant, il s'agit d'inciter la réduction des déchets à la source, de faciliter leur réutilisation et leur recyclage, d'étendre la responsabilité des producteurs quant aux déchets issus de leurs produits et d'encourager les consommateurs à réduire leurs émissions de déchets (Le Maitre, 2009). En effet, en Côte d'Ivoire, tous les ménages abonnés à la Compagnie Ivoirienne d'Electricité (CIE), y compris ceux qui habitent les quartiers précaires participent tous au paiement de la TREOM. Pourtant, la desserte ou l'offre de service public n'est pas effectuée de façon équitable, mais plutôt en fonction du niveau socio-économique. En plus, si le prélèvement de la contribution à la TREOM est systématique sur la facture d'électricité, il n'en est pas de même pour la desserte. C'est ce qui pousse les ménages à payer deux sommes pour l'enlèvement des ordures : une pour la TREOM et une, s'il y a lieu aux pré-collecteurs. La contribution à la TREOM, qui d'ailleurs n'est pas utilisée à cette fin, est perçue par certains ménages vivant dans les quartiers précaires comme un prétexte utilisé par les pouvoirs publics pour tirer profit d'eux (Dje, 2012). Ce constat se fait ressentir également dans la ville de Korhogo qui subit ce même problème. Car en plus de la TREOM prélevée sur les factures d'électricité, une autre forme de taxe instaurée par les pré-collecteurs d'ordures en fonction de leur prestation s'applique sur l'enlèvement des déchets ménagers (Fofana, 2015).

Par ailleurs, fort est de constater qu'au regard de tout ces engagements pour une recherche efficace de la propriété de la ville, l'on assiste à certains quartiers de la ville de Korhogo qui restent insalubres. Des questions posées par les populations de

Korhogo, sur l'usage de l'ensemble de ces taxes prélevées demeurent un souci. Il importe alors d'investiguer cette étude sur les regards et controverses d'une sociologie de la fiscalité environnementale face à la crise des déchets ménagers. Dès lors, quels sont les regards des populations de Korhogo et les controverses de l'application de la fiscalité environnementale face à la crise des déchets ménagers ? L'objectif de cette production est d'étudier le verdissement de la fiscalité à Korhogo par une analyse des regards des ménages et de la controverse que suscite l'application de cette Taxe Rémunératoire d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TREOM) figurant sur les factures d'électricité. A ce sujet, à travers la théorie de la justice Fabrice Flipo qui stipule que la gestion et protection de l'environnement doit tenir compte des inégalités sociales et écologiques, nous montrerons les inégalités écologiques dont sont victimes les ménages au niveau de leur contribution à la TREOM dans la gestion des déchets à Korhogo.

1. Cadre théorique

Dans cette partie de cet article, nous parlerons d'abord de la sociologie de la fiscalité, ensuite de la fiscalité environnementale en Côte d'Ivoire et enfin faire ressortir la perception de la fiscalité environnementale selon les consommateurs environnementaux.

Ces différents éléments contribueront à la compréhension de la sociologie fiscale ainsi qu'au verdissement de la fiscalité qui n'est autre que la sociologie de la fiscalité environnementale.

1.1. Sociologie de la fiscalité : état de l'art

La fiscalité est, comme bien d'autres questions, un sujet d'étude pour de nombreuses sciences sociales : droit, économie, histoire, sociologie, psychologie... Si le sujet étudié est commun c'est bien la technique d'étude qui diffère (Bazart, 2016).

Quant à la sociologie fiscale, Leroy (2007) nous faire savoir qu'elle vise par ses analyses scientifiques (positives) à renforcer l'éthique de l'impôt-contribution, c'est-à-dire d'un impôt consenti pour le financement des politiques publiques de l'Etat. Par rapport

au pouvoir, la sociologie de l'impôt s'ancre sur les moments décisifs de l'évolution de l'Etat fiscal.

De plus, pour Bazart (2016), l'impôt est d'autant plus facilement acquitté et accepté qu'il soit compris et validé. Car la perte de sens du devoir en matière fiscale, s'exprime à l'opposé par un évitement croissant, voire banalisé, de l'impôt. En effet, l'acceptation de la fiscalité est donc, en premier, tributaire de la culture, du pays et de l'époque à laquelle elle est élaborée. Les contraintes économiques mais aussi le comportement des agents explique son évolution et celle de son acceptation. C'est en ces sens que la sociologie fiscale propose d'étudier la logique d'ensemble du système fiscal en ajoutant trois fonctions aux trois fonctions économiques classiques. On a la fonction sociale, la fonction politique et la fonction territoriale. Pour la fonction sociale de l'impôt, elle renvoie à la redistribution des revenus par l'impôt et à ses conséquences sur la stratification sociale. Cette fonction sociale reste forte malgré les politiques de limitation de l'Etat fiscal impulsées par le mouvement néo libéral des années 1970.

En somme, La sociologie de l'impôt cherche à comprendre les rapports entre la fiscalité, l'Etat et la société. Elle s'intéresse à la construction et à l'évolution des institutions publiques autour de l'impôt, questionne la légitimité de l'Etat fiscal pour le citoyen, propose enfin une réflexion sur la justice fiscale et sur la démocratie financière (Leroy, 2007).

1.2. Fiscalité environnementale en Côte d'Ivoire

Depuis 1956, l'Etat ivoirien avait en charge la gestion des ordures ménagères. A ce titre, il supportait les charges afférentes à cette gestion. L'avènement de la communalisation en 1980 a amené l'Etat a changé de stratégie de financement dans le secteur des déchets. L'Etat a donc confié le financement de la collecte et de l'élimination des ordures ménagères à la ville d'Abidjan (Mairie centrale). Pour assurer le financement de ce service public. Les communes disposaient à travers l'article 58 de la Loi n°81-1129 du 30 décembre 1981 portant régimes financiers des communes et de la Ville d'Abidjan, d'une source de revenus de nature fiscale. Ils

étaient constitués par des taxes rémunératoires et des redevances qui rétribuent un service rendu par la commune. Le produit des taxes rémunératoires et des redevances étaient insuffisantes pour faire face aux dépenses liées à l'enlèvement des ordures ménagères des communes. C'est dans ce contexte que la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) a été instituée pour financer l'une des dépenses obligatoires des communes liée au service d'enlèvement, d'évacuation et d'élimination des ordures ménagères. Mais face aux difficultés rencontrées par les communes pour le recouvrement de cette taxe, celle-ci a été remplacée par une taxe sur la consommation domestique d'eau et d'électricité créée par l'article 4 de l'annexe fiscale à la loi n°71-683 du 28 décembre 1971 portant Loi de Finances pour la gestion 1972.

En effet, prévue pour Abidjan et Bouaké à l'origine, cette taxe a été étendue, sur décision du gouvernement, à toutes les autres communes en 1973. Les tarifs étaient fixés à 1 F CFA par kWh d'électricité basse tension et à 5 F CFA par m³ d'eau. L'article 27 de l'annexe fiscale à la loi n° 82-1157 du 21 décembre 1982 portant Loi de Finances pour la gestion 1983 a modifié le dispositif suscité en instituant une taxe rémunératoire pour l'enlèvement des ordures ménagères dont le montant, pour chaque client assujetti, est de 2,5 F CFA /KWh d'électricité basse tension consommée à Abidjan et 1 F CFA/kWh d'électricité basse tension consommée dans les communes autres que celles composant la ville d'Abidjan (FFPSU, 2014). De plus, selon la Direction Générale des Impôts (DGI, 2019) ivoirienne, le Code général des Impôts a institué en son article 1137, une taxe de salubrité et de protection de l'environnement sur les importations de véhicules d'occasion de plus de cinq ans. La taxe est perçue selon les tarifs ci-après :

- 50 000 francs par véhicule d'occasion de transport de personnes dont l'âge est compris entre cinq ans et dix ans ;
- 50 000 francs par véhicule d'occasion de transport de marchandises dont le poids total à charge est inférieur ou

égal à quatre tonnes et dont l'âge est compris entre cinq ans et dix ans ;

- 100 000 francs par véhicule d'occasion de transport de marchandises dont le poids total à charge est supérieur à quatre tonnes et dont l'âge est compris entre dix ans et quinze ans.

Par ailleurs, le décret n° 2017-792 du 6 décembre 2017 limite l'âge des véhicules d'occasion importés en Côte d'Ivoire et affectés au transport public de personnes ou de marchandises, ainsi qu'il suit :

- cinq ans pour les taxis ;
- sept ans pour les minicars de neuf à trente-quatre places et pour les camionnettes jusqu'à cinq tonnes ;
- dix ans pour les cars de plus de trente-quatre places, pour les camions de cinq à dix tonnes et les camions de plus de dix tonnes.

Au regard des dispositions du décret susvisé, il apparaît nécessaire de réaménager la tarification de la taxe de salubrité et de protection de l'environnement.

Par ailleurs, les dispositions de l'article 1137 du Code général des Impôts prévoient que la taxe est recouvrée par le receveur des Impôts compétent du lieu de situation du Guichet unique automobile, et reversée à la caisse du Fonds de Financement des Programmes de Salubrité urbaine.

A la pratique, le receveur des Impôts éprouve des difficultés à recouvrer la taxe, étant donné que les opérations d'importation de véhicules sont réalisées au cordon douanier.

Cette situation engendre au fil des années d'importants manques à gagner préjudiciables au financement des programmes de salubrité urbaine (DGI, 2019)

1.2. Perception de la fiscalité environnementale : regards des consommateurs environnementaux

Considéré comme un outil pour réduire les pollutions et les atteintes à l'environnement, il faut noter que les entreprises, les ménages et le secteur public n'intègrent pas spontanément le coût des dommages qu'ils causent à l'environnement. La fiscalité environnementale vise donc à intégrer, dans le coût supporté par chacun des acteurs dans un sens plus favorable à l'environnement, en complément de l'approche réglementaire, et stimule à moyen terme l'innovation (Monnoyer-Smith, 2017).

Cependant, Les externalités ou effets externes apparaissent lorsque les décisions d'un agent économique affectent le bien-être d'autres agents, de manière involontaire, malgré l'absence de toute transaction de marché entre eux. Les effets externes peuvent être positifs (influence bénéfique) ou négatifs (détérioration de la situation). Une pollution constitue une externalité négative car elle fait apparaître une différence entre coûts privés et coûts sociaux d'une activité, le pollueur ne tenant pas spontanément compte dans ses décisions du dommage, ou coût externe, qu'il inflige aux victimes de la pollution (Chiroleu-Assouline, 2016). Par ailleurs, selon Caruana (2015), ces instruments économiques et financiers présentent, néanmoins, un inconvénient majeur : du fait même de leur aspect incitatif, leurs effets ne peuvent intervenir que sur le moyen et/ou le long terme. Étant difficilement envisageables dans les cas de pollution grave et/ou lorsqu'il y a urgence, ils ne sont pas appelés à remplacer l'approche réglementaire, mais à la compléter. C'est ce qui suscite Chiroleu-Assouline (2016) à dire, comme la fiscalité en général, l'éco fiscalité suscite de nombreuses critiques et réticences. Les principales concernent son impact sur la compétitivité des entreprises et ses effets distributifs aggravant potentiellement les inégalités. Quant à Bazart (2016), il affirme alors que l'impôt est d'autant plus facilement acquitté et accepté qu'il soit compris et validé.

Cependant, il poursuit en affirmant que l'efficacité et la nature des procédures et des rapports à l'administration fiscale sont partie

intégrante du processus de prélèvement et de son impact sur les contribuables. Car les critères clés d'un « *bon impôt* » ou d'un « *bon système fiscal* » sont ceux de son efficacité et de son équité. Cependant, l'efficacité en fiscalité concerne la collecte mais également les distorsions de comportements soient souhaitées, soient générées, par un déplacement du fardeau sur d'autres contribuables. Par conséquent, (Chiroleu-Assouline, 2016) nous faire savoir que la fiscalité écologique frappe relativement plus les ménages pauvres dont la consommation de produits taxés constitue une part d'autant plus importante de leurs dépenses que leur revenu est faible. C'est ce qui suscite Dje (2012) affirme qu'en Côte d'Ivoire, tous les ménages abonnés à la Compagnie Ivoirienne d'Electricité (CIE) y compris ceux qui habitent les quartiers précaires participent tous au paiement de la TEOM. Pourtant, la desserte ou l'offre de service public n'est pas effectuée de façon équitable, mais plutôt en fonction du niveau socio-économique.

Quant à Wandan & al (2014) dans leur étude sur la perception des populations des problèmes environnementaux dans la commune de Yamoussoukro, ils ont poussé leur recherche sur la participation des populations dans ce système de protection de l'environnement à travers leur consentement à payer la TREOM. De ce fait, il ressort que le consentement à payer se traduit tout d'abord par la valeur qu'un individu consent déboursier pour obtenir un bien-être social et /ou économique ou encore de bénéficier des avantages d'un bon cadre social de vie. Elle représente le montant qu'un individu est prêt à payer pour éviter de subir les nuisances et le risques de maladies.

Pour l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) en France, lors d'un communiqué de presse du 31 janvier 2014, affirme que les mesures gouvernementales tombent les unes après les autres et pèsent pour la plupart sur les familles : bouleversement radical du financement de la politique familiale, ouverture d'un chantier sur la fiscalité des ménages sans ligne directrice, modification de la fiscalité locale... autant de mesures

annoncées sans concertation, ni discussion préalable avec les représentants des familles.

En somme, Leroy (2007) nous faire savoir que l'étude du comportement du contribuable face à l'impôt s'appuie sur le modèle large de la rationalité en sciences sociales, synthétisé par le sociologue Raymond Boudon. La logique du contribuable s'explique par l'intérêt économique, par la légitimité politique, et surtout par le fait que les connaissances fiscales du contribuable sont limitées.

2. Méthodologie

Le but de cette étude est d'analyser le verdissement de la fiscalité à Korhogo en vue de déterminer les regards et les controverses des ménages de Korhogo face à la taxe rémunératoire d'enlèvement des ordures figurant sur les factures d'électricité.

Il s'agit précisément de déterminer les représentations de la fiscalité environnementale par les ménages de Korhogo, ensuite éclairer les controverses dans l'appropriation de la fiscalité environnementale appliquée à la TREOM. Et enfin expliquer l'injustice écologique liée à la fiscalité environnementale sur la gestion des déchets à Korhogo.

En effet, ayant pour objectif d'analyser le verdissement de la fiscalité à Korhogo en vue de déterminer les regards et les controverses des ménages de Korhogo face à la taxe rémunératoire d'enlèvement des ordures figurant sur les factures d'électricité, cette étude nous permet d'inscrire notre travail sur une étude mixte. Ce type d'étude qui est l'association de la méthode quantitative et la méthode qualitative nous permet d'obtenir des données à la fois qualitatives et quantitatives. Ces données nous serviront à étudier le verdissement de la fiscalité à Korhogo à travers une analyse des regards des ménages et de la controverse que suscite l'application de la Taxe Rémunératoire d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TREOM).

Korhogo situé à plus de 600 km de la ville d'Abidjan la capitale économique de la Côte d'Ivoire, et plus précisément au Nord de la

Côte d'Ivoire, est le chef-lieu de la région du Poro et du district des savanes. Elle est limitée au nord par M'bengué, au nord-Est par Sinemetiali, au sud par Dikodougou, au sud-Est par le département de Niakaramadougou et à l'ouest par Boundiali.

En plus des quartiers de la ville de Korhogo, Cocody, Banaforo et Sonzoribougou sont les quartiers sélectionnés pour notre étude à l'aide la technique d'échantillonnage à choix raisonné. Car, ces quartiers populaires avec respectivement 48611 habitants et 1215 ménages ; 12560 habitants et 3140 ménages ; 11437 habitants et 2859 ménages (RGPH, 2014) présentent un caractère malsain. En effet, le choix de ces lieux ne s'est pas fait de façon hasardeuse mais répond plutôt à un besoin d'objectivité. Car, en ces lieux l'on assiste à un niveau d'insalubrité élevé qui se manifeste par bon nombre de rues bondés d'ordures et des dépôts sauvages d'ordures. De plus, à cela s'ajoute les caniveaux bouchés par les ordures et les eaux de ménages qui offre un aspect dégradé et malsain à l'environnement. Le nombre considérable de notre population mère, nous laisse le choix de sélectionner un certain nombre d'entre eux à travers l'échantillonnage. Des questionnaires adressés auprès de 150 ménages nous ont permis d'avoir des informations quantitatives. Ensuite des entretiens semi-directifs réalisés auprès des présidents de quartier, présidents de jeunes de quartier, des responsables de structures telles que : la mairie, la compagnie ivoirienne d'électricité (CIE), les structures de pré-collecte et les structures de collectes d'ordures à l'aide d'un guide d'entretien pour l'obtention d'informations qualitatives.

Ainsi, notre étude étant de type mixte, les données ou informations collectées après les entretiens, les observations et les questionnaires, ont été soumises à deux techniques d'analyse des données à savoir l'analyse manuelle et l'analyse informatique à l'aide des logiciels Excel, Word, SPHINX. Pour les données qualitatives, nous avons menés une analyse de contenu qui cherche à dégager la signification sous-jacente des informations. Quant aux données quantitatives, elles ont été analysées grâce au logiciel SPHINX.

3. Représentations de la fiscalité environnementale par les ménages à Korhogo

Pour mieux cerner les représentations sociales des ménages face aux déchets, nous nous sommes intéressés à leurs perceptions sur la présence des déchets dans leurs différents quartiers, et aussi sur leur niveau de connaissance de la TREOM. De plus, nous nous sommes appesantis également sur les différentes perceptions de la TREOM par les ménages et de quelques acteurs intervenant dans le système de fonctionnement de la gestion des déchets.

3.1. Perception des déchets par les ménages des quartiers insalubres enquêtés

Tableau 1 : Perception des déchets par les ménages

Perceptions Quartier	Non réponse	Bonne chose	Pas bien	Autres	TOTAL
Cocody	0,0% (0)	0,0% (0)	90,0% (45)	10,0% (5)	100% (50)
Banaforo	2,0% (1)	4,0% (2)	86,0% (43)	8,0% (4)	100% (50)
Sonzoribougou	0,0% (0)	2,0% (1)	90,0% (45)	16,0% (8)	100% (54)
TOTAL	0,7% (1)	2,0% (3)	88,7% (133)	11,3% (17)	100% (154)

Source : données d'enquêtes (2018)

A la suite de ce tableau, il convient de retenir que les représentations que se font les ménages enquêtés dans nos trois (3) zones d'études concernant les déchets, convergent dans le même sens. Dans la mesure où, les quartiers Cocody, Banaforo et Sonzoribougou considéré comme des quartiers populaires et insalubres, on y retrouve le même groupe social composé en majeure partie par des senoufo qui se représente les déchets de la même manière. En effet, les populations de ces différents quartiers ont une perception des ordures qu'elles qualifient de polluants et de mauvais. Selon elles, la présence de déchets chez soi est source de maladies. C'est ce qui emmène Bocoum (2003) à affirmer que les populations ont une représentation des ordures qu'elles jugent nuisibles, polluantes et dont elles attribuent la cause de certaines maladies vectorielles, tétanos et des nuisances sociales.

Car les populations de notre site d'étude, sont entourées par des ordures perçues à chacun des différents carrefours de leur quartier malgré le prélèvement de la TREOM qui donne droit aux entreprises de ramassage d'ordures de passer récupérer leurs ordures.

3.2. Connaissance de la TREOM par les ménages

Tableau 2 : Connaissance de la TREOM par les enquêtés

Connaissance Quartier	Oui	Non	TOTAL
Cocody	60,0% (30)	40,0% (20)	100% (50)
Banaforo	54,0% (27)	46,0% (23)	100% (50)
Sonzoribougou	42,0% (21)	58,0% (29)	100% (50)
TOTAL	52,0% (78)	48,0% (72)	100% (150)

Source : données d'enquête (2018)

Nous constatons que dans nos trois zones d'études, c'est à dire le quartier Cocody, Banaforo et Sonzoribougou, 52% des ménages interrogés affirment avoir déjà entendus parler, connaissent ou ont déjà vu la TREOM sur les factures d'électricité. Par contre le pourcentage des personnes enquêtés n'ayant aucune notion de la TREOM ou n'ayant jamais entendu parler de la TREOM s'élève à 48%.

Ainsi, au regard de ces données, nous pouvons retenir de l'avis des ménages relativement à leur connaissance de la TREOM qu'il se limite à la simple connaissance qu'ils ont de sa définition et de sa présence sur les factures d'électricité. Mais ignore réellement son utilité. Pour les personnes n'ayant aucune information de la TREOM, lors de nos enquêtes, nous leur avons un temps soit peu expliquer ou parler de ce que l'on pourrait appeler TREOM en leurs offrant la latitude de savoir qu'elle figure sur les factures d'électricités, sans toutes fois entrer dans tous les détails. Ce qui nous a permis de continuer notre enquête afin d'obtenir certaines informations supplémentaires.

Quelques propos recueillis auprès d'un chef de quartier nous révèlent ceci :

Je sais qu'on paye la TREOM sur les factures d'électricités. On dit c'est une taxe pour enlever les ordures ménagères oh !!! C'est mon fils qui m'a dit que chaque fois qu'on paye les factures on paye ça aussi. Sinon que moi-même, je ne sais pas c'est quoi.

A entendre cet enquête, nous pouvons dire qu'il n'a pas une grande information sur la TREOM, car tout ce dont il a connaissance, c'est qu'il paye pour l'enlèvement de ces ordures sur la facture d'électricité à travers la TREOM. Mais manque de réelles informations sur le mode de fonctionnement, de calcul et de l'utilité de la TREOM.

3.3. Opinion des ménages sur l'existence de la TREOM

A la question de savoir que pensez-vous du rôle que joue la TREOM sur les factures d'électricités ? Les propos recueillis auprès de nos enquêtés apportent à la TREOM une autre perception que celle dont elle s'est fixée. Car à entendre certains propos de nos enquêtés, se sont des sentiments de mécontentements vis-à-vis de l'existence de la TREOM qu'ils ont dégagée. Parce que selon eux, la TREOM figure sur les factures justes pour permettre à l'Etat de tirer profit d'eux.

Par ailleurs, tous conscients du rôle qu'elle doit jouer, les chefs de ménages restent dans le doute au niveau de son utilité. Car, selon eux la TREOM comme son nom l'indique est la Taxe Rémunératoire d'Enlèvement des ordures Ménagères instaurée dans le but d'enlever leurs ordures ménagères à travers son prélèvement sur la consommation d'électricité. Mais, fort est de constater que tel n'est pas le cas selon les populations. Car les différents ménages se plaignent du fait qu'ils ne profitent pas de ses avantages. Parce qu'ils ne bénéficient pas de l'enlèvement de leurs ordures par les entreprises habilités à le faire. C'est pour cela que Dje (2012) relève dans ces résultats le comportement opportuniste des autorités publiques envers les ménages à travers l'instauration de la TREOM. En outre, toujours selon elle, il ressort que les autorités publiques pratiquent une forme d'arnaque sous forme voilée. Car

comme son nom l'indique, cette taxe devrait permettre aux structures responsables de la gestion des déchets de passer auprès de chaque ménage afin de récupérer leurs déchets en pratiquant du porte à porte.

4. Controverses dans l'appropriation de la fiscalité environnementale appliquée à la TREOM

Apparues après le départ de TIEM TECHNOLOGIE en 2015 qui était une structure chargée de la collecte des déchets au niveau de la ville de Korhogo, MECOMAR-CI et GI2E sont les deux (2) nouvelles structures privées qui s'occupent jusqu'à présent de la collecte et du transport des déchets de la ville de Korhogo vers la décharge. Financées dans leurs actions grâce à la taxe rémunératoire d'enlèvement des ordures ménagères (TREOM) figurant sur les factures d'électricités des ménages abonnés à la CIE. Ces deux (2) structures ont la responsabilité de collecter et transporter les déchets de tous les ménages de la ville de Korhogo jusqu'à la décharge situé dans le village de "Lofilé" à plus de dix (10) kilomètres de la ville en passant par le pont bascule qui est dysfonctionnel depuis quelques années. Les responsabilités définies par la mairie selon un itinéraire bien précis, permet à chaque structure d'opérer dans la zone qui lui a été confiée afin d'éviter de se retrouver sur les mêmes lieux de collectes ce qui peut créer certains conflits entre les deux structures. Ayant un manque de dépotoirs d'ordures dans chaque quartier de la ville, les structures responsables de la gestion des ordures de Korhogo ont installées des bacs à ordures dans certains quartiers de la ville. Les ménages se plaignant du manque de dépotoirs d'ordures dans leur quartier sont obligés de confier la gestion de leurs déchets à des groupements d'ordures appelés pré-collecteurs d'ordures. Pour les ménages n'ayant pas assez de moyens financiers, ils sont livrés eux-mêmes à la gestion de leurs ordures. Lors de cette étude, nous avons posé la question aux ménages de savoir s'il existait des bacs à ordures ou dépotoirs publics pour la gestion de leurs ordures et le tableau suivant nous donne les résultats ci-après :

Tableau 3 : Existence de bacs à ordures ou dépotoirs publics d'ordures

Existence de bacs à ordures	Oui	Non	TOTAL
Quartier			
Cocody	34,0% (17)	66,0% (33)	100% (50)
Banaforo	16,0% (8)	84,0% (42)	100% (50)
Sonzoribougou	18,0% (9)	82,0% (41)	100% (50)
TOTAL	22,7% (34)	77,3% (116)	100% (150)

Source : données d'enquête (2018)

A la suite, il ressort que 77,3% des ménages interrogés affirment qu'il n'existe pas de bacs à ordures ou des dépotoirs publics d'ordures dans leur quartier installés par les structures à qui revienne la responsabilité de la collecte des déchets. Ce qui explique qu'ils n'ont jamais pu y mettre leurs ordures dans un bac à ordures ou parce que ce bac ne se situe pas à proximité de leur habitation. D'où l'inaccessibilité pour eux à ces bacs à ordures. Alors la gestion de leurs ordures demeure de leur ressort malgré le prélèvement de la TREOM effectué sur leurs factures d'électricité. En effet, ce manque de site pour la gestion de leurs ordures laisse voir que les ménages payent la TREOM mais sont eux-mêmes responsable de la gestion de leurs ordures.

En sommes, nous constatons que le nombre insuffisant de bacs à ordures ou dépotoirs d'ordures dans nos différents sites d'études est dû au système de gestion des ordures de la ville de Korhogo instauré par les responsables de ce secteur d'activité qui n'est pas favorable à une plus grande partie des populations. Cependant c'est un système qui favorise la création des dépôts sauvages d'ordures. Puisque les ménages n'ont nul part où déverser leurs ordures.

En effet, pour mieux comprendre les controverses liées à la TREOM, nous avons axé un pan de cette recherche sur l'avis des ménages relativement à leur degré de satisfaction vis-à-vis de la TREOM. Et il ressort le tableau suivant :

Tableau 4 : Degré de satisfaction des ménages par la TREOM

Satisfaction Quartier	Très satisfait	Satisfait	Pas satisfait	TOTAL
Cocody	2,0% (1)	8,0% (4)	90,0% (45)	100% (50)
Banaforo	0,0% (0)	16,0% (8)	84,0% (42)	100% (50)
Sonzoribougou	0,0% (0)	8,0% (4)	92,0% (46)	100% (50)
TOTAL	0,7% (1)	10,7% (16)	88,7% (133)	100% (150)

Source : données d'enquête (2018)

Ainsi, comme le présente le tableau, nous constatons un taux élevé de ménage dans nos trois sites d'études qui reste insatisfait face à l'existence de la TREOM avec un pourcentage de 88,7%. Et aussi avec peu de ménages qui sont satisfaits avec un pourcentage de 10,7% contre 0,7% qui sont très satisfaits. Ce qu'il convient de retenir à la suite, est que le taux élevé de ménages n'étant pas satisfait par la TREOM est dû au fait que la TREOM ne remplit pas convenablement ses fonctions puisqu'ils estiment qu'ils ne voient pas leurs ordures ménagères récupérés par les structures de collecte d'ordures GI2E et MECOMAR-CI. D'où l'existence de déchets dans les rues des différents quartiers s'explique par le non ramassage des ordures ménagères par les agents de collecte à qui reviennent les fonds de la TREOM prélevée sur les factures.

Un enquêté au quartier Banaforo nous fait savoir que :

Si vous voyez que c'est devant ici on verse nos ordures c'est à cause des gens de la mairie. Ils ne passent pas ramasser nos ordures alors qu'on nous coupe ça sur nos factures. Et ce qui fait mal, ils envoient des gens exprès pour ramasser et ils disent que c'est payant. Qui va payer ça ? Celui qui paye, c'est parce qu'il est bête. Sinon, c'est pas moi en tout cas.

A travers ces propos de notre enquêté, nous pouvons ressentir un sentiment de colère et de d'insatisfaction, manifesté par des propos injurieux.

Ainsi, à la question de savoir quel est la préférence des ménages dans leur système de gestion des ordures entre les collecteurs et les pré-collecteurs, 94% de nos ménages interrogés ont optés pour

le choix des pré-collecteurs même si le coût paraît être élevé pour eux.

En effet, la préférence de ce choix par les ménages se justifie par le fait que la gestion des ordures par les agents de la collecte, ne leurs sont pas profitable contrairement aux structures de pré-collecte qui effectuent le porte à porte pour récupérer leurs ordures au moins deux (2) fois dans la semaine.

Un enquêté agent de collecte, nous fait savoir ceci :

La TREOM peut être efficace, si on donne la liberté aux agents de collectes que nous sommes de pouvoir rentrer en profondeur des quartiers pour aller chercher les ordures. C'est parce qu'on ne nous laisse pas aller chercher les ordures dans les quartiers que les gens qui n'ont pas l'argent pour payer les pré-collecteurs vont jeter leurs 'gnamangnamn' dans la rue.

A la suite de ces propos, nous constatons qu'effectivement les ménages abonnés à la CIE ne profitent pas tous des privilèges de la taxe prélevée sur les factures pour l'enlèvement de leurs ordures. D'où leur insatisfaction vis-à-vis de cette taxe, et leur préférence de la prestation des pré-collecteurs.

5. Sentiments d'injustice écologique face à la fiscalité environnementale sur la gestion des déchets à Korhogo : une explication sociologique de la non-participation des ménages de Korhogo selon la théorie de Justice de *Fabrice Flipo*

Suivant l'approche de Flipo (2009), croisée aux données recueillies lors de notre étude sur Verdissement de la fiscalité à Korhogo (Côte d'Ivoire) : Regards et controverses d'une sociologie de la fiscalité environnementale face à la crise des déchets ménagers, une injustice écologique se fait ressentir au niveau de la gestion des déchets relativement au paiement de la TREOM par les ménages. Car selon Fabrice Flipo (2009), chaque individu a des droits sur la nature vis-à-vis de l'environnement considéré comme bien commun. Mais, les plus forts, c'est-à-dire les plus aisées usent de leurs pouvoirs d'achats pour outrepasser certaines règles et devoirs. Car même si tous contribuent à la dégradation

de l'environnement, les victimes sont les plus défavorisés qui souffrent de façon disproportionnée d'une pollution environnementale. C'est dans ce sens que Larrere (2009) affirme que la crise environnementale n'épargne personne. Elle s'étend au monde entier : l'air n'est pas plus pur sur les sommets de l'Himalaya qu'en haut de la tour Eiffel. Mais si la crise est globale, ses effets et ses menaces sont très inégalement répartis. C'est vrai à l'intérieur de chaque pays. Ce sont les groupes sociaux les plus défavorisés qui vivent dans les environnements les plus dégradés, à proximité d'un aéroport ou d'usines polluantes.

Ainsi, nos données révèlent qu'à Korhogo, la stratégie de gestion des déchets mise en place par les autorités locales et qui n'est pas favorable à tous les ménages se doit d'être reformée. Car le système de gestion des ordures de la ville de Korhogo ne permet pas à une grande partie de la population de pouvoir bénéficier du ramassage de leurs ordures de la part des structures de collectes d'ordures. Cependant, ces entreprises autorisées à avoir chacune au total seize (16) bacs à ordures qu'elles positionnent à lieux spécifiques tels que les marches et autres lieux publics, ne sont pas profitable à tous les ménages. Pourtant tous les ménages abonnés à la CIE payent la TREOM à chaque fois qu'ils reçoivent des factures d'électricité.

Face à un tel système de gestion des ordures, certains ménages préfèrent s'abonner auprès des structures de pré-collectes avec des stratégies de fonctionnement très différentes et appréciées que celles des structures de collectes qui reçoivent les fonds de la TREOM. Car pratiquant le porte à porte à la quête d'ordures ménagères, les pré-collecteurs sont plus proche des ménages. Cependant pour les ménages des quartiers tels que Cocody, Banaforo et Sonzoribougou qui sont les sites de cette étude, il ressort qu'en majorité 40,70% d'entre eux ont un revenu mensuel compris entre 75000 FCFA et 100000 FCFA et se trouvant incapable de pouvoir s'abonner auprès des structures de pré-collecte.

Par ailleurs, face à cette inégalité écologique que vivent les populations de Korhogo, chaque ménage adopte une stratégie de gestion de ses déchets selon un itinéraire bien précis comme le présente le schéma suivant :

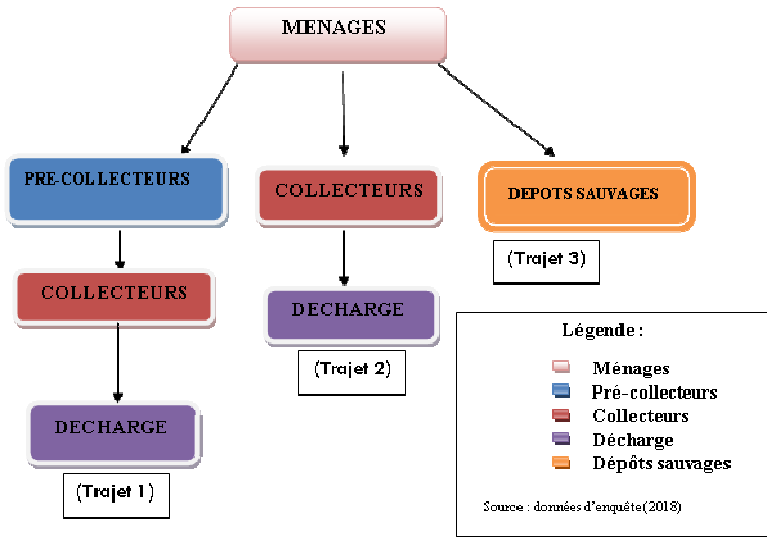


Schéma 1 : Trajets indiquant les itinéraires empruntés par les ménages de Korhogo dans la gestion des ordures ménagères

A la suite de ce schéma illustrant les différents trajets qu'empruntent les ménages dans la gestion de leurs déchets ménagers à Korhogo, l'on constate que pour le :

Trafjet 1 : Les ménages après avoir mis leurs ordures dans une poubelle, les confient par la suite aux structures de pré-collectes d'ordures qui passe récupérer les ordures deux (2) fois par semaine et qui sont rémunérées par mois à un tarif allant de 1000f à 5000f selon le type et le lieu d'habitat. Ensuite, une fois les ordures récupérés, par ces structures de pré-collectes, ils les transfèrent jusqu'aux différents centre de groupage où se trouve des bacs à ordures installés par les entreprises (GI2E et MECOMAR-CI) chargées de la collecte des ordures, qui par la

suite les convergent vers la décharge publique située dans le village de Lofilé à dix (10) km de la ville.

Trajet 2 : Les ménages après avoir entassé leurs ordures ménagères dans une poubelle, les transfèrent dans les bacs à ordures installés non loin de leur habitation ou ils les envoient auprès des structures de collectes qui passent les récupérer une (1) fois par semaine dans leurs camions de ramassage d'ordures qui passent sur les voies principales et bitumées.

Trajet 3 : Ce groupe de ménages, après avoir mis leurs ordures dans une poubelle, créent des dépotoirs sauvages où ils jettent leurs ordures pour les brûler par la suite.

Contrairement aux trajets 1 et 2, le choix des ménages du trajet 3 est une pratique dangereuse pour l'environnement. En effet, la création de dépôts sauvages ou la faite de brûler les ordures sont des attitudes qui contribuent à la dégradation de l'environnement, à la salubrité des rues des quartiers et favorise l'apparition des moustiques et autres insectes porteurs de maladies. C'est ce qui emmène Djané et al (2009, p. 9) à dire que *« les problèmes environnementaux demeurent une inquiétude parce qu'ils ne vont pas toujours de pair avec les connaissances, les attitudes et surtout les compétences nécessaires à la protection de l'environnement »*. Cependant, le choix de ce trajet par les ménages s'explique par le fait qu'ils ne bénéficient pas du ramassage de leurs ordures par les entreprises de ramassage d'ordures qui reçoivent la TREOM qui est prélevée sur leurs différentes factures d'électricité.

Ces entreprises de ramassage ayant des bacs à ordures installés à des endroits bien précis et un itinéraire instauré avec l'accord de quelques acteurs clés intervenant dans la gestion des déchets de la ville de Korhogo, mais sauf la participation des ménages à ses prises de décisions qu'elles suivent, passent une fois dans la semaine pour récupérer les ordures des ménages qui habitent sur le trajet qu'elles empruntent.

Un tel système de gestion des ordures profitant à une minorité de personne malgré le prélèvement de la TREOM qui donne droit à

tous les ménages abonnés à la CIE de voir le ramassage de leurs ordures par les entreprises habilitées à le faire, est profitable aux groupements de pré-collectes d'ordures installés dans la ville de Korhogo. En effet, aidés dans leurs tâches par des autorités locales et municipales de la ville qui leur offre parfois des matériels de travail, ces groupements de pré-collectes d'ordures au nombre de trois (3), sont reconnues légalement dans la ville. Ils sont reconnus pour leur apport inestimable dans le système de gestion des déchets de Korhogo. A l'aide de tricycles, ils sillonnent les rues des différents quartiers de la ville en faisant du porte-à-porte à la quête d'ordures ménagères. Ce service profitable aux ménages ayant un niveau social peu élevé est payant à un prix variant de 1000 FCFA à 5000 FCFA par mois.

Ainsi, face à cette injustice écologique que subissent certains ménages, les acteurs du système de gestion des déchets doivent tenir compte des inégalités sociales et écologique des ménages de la ville de Korhogo comme le souhaite Fabrice Flipo (2009) pour une justice environnementale équitable afin d'atteindre le but recherché par la TREOM.

Conclusion

L'objectif de cette production était de saisir le verdissement de la fiscalité à Korhogo par une analyse des regards et les controverses des ménages de Korhogo face à la TREOM figurant sur les factures d'électricité. Subissant ainsi de nombreuses critiques par les populations liés au non ramassage des ordures ménagères, la TREOM a forcément faire ses preuves, a telle enseigne qu'elle continue d'exister au plan national. Cependant, tous les ménages abonnés à la Compagnie Ivoirienne d'Electricité (CIE) y compris ceux qui habitent les quartiers précaires participent tous au paiement de la TREOM. Les résultats de cette étude révèlent une injustice écologique au niveau de la gestion des ordures dans la ville de Korhogo. En effet, certains ménages n'ont jusqu'à ce jour pas eu la chance de pouvoir bénéficier du ramassage de leurs ordures par les entreprises spécialisées dans le domaine de la gestion des ordures qui bénéficient de la TREOM. La TREOM étant

un outil méconnu de par son utilité et son rôle sur les factures d'électricité par plusieurs personnes, est perçue comme étant une forme d'arnaque ou d'escroquerie mis en place par les autorités gouvernementales pour tirer profits d'eux et estiment qu'elle est inefficace. Alors, ils réclament son retrait sur les factures d'électricité. Car malgré son caractère institutionnel, les ménages ne cessent de décrier les insuffisances qu'elle manifeste au niveau de la gestion de leurs ordures. Ils estiment qu'elle ne facilite pas la gestion de leurs ordures. Ce système de gestion des déchets instauré par les autorités municipales et n'étant pas profitable à tous les ménages laisse à voir des attitudes dangereuses sur l'environnement adoptées par les ménages, s'éloigne du principe de justice environnementale de Fabrice Flipo (2009).

Par ailleurs, cette injustice écologique que subissent les ménages, favorise la création de dépôts sauvages et limite ainsi les chances d'atteindre les objectifs fixés par le développement durable.

Références bibliographiques

BAZART Cécile, 2016, *"Fiscalité: Une affaire de psychologie et de morale"*. Montpellier, Université de Montpellier.

BOCOUN Yaya Kamina, 2003, *Gestion domestique des ordures et hygiène publique au secteur 30 de Ouagadougou*. Ouagadougou: Université de Ouagadougou.

CARUANA Nicolas, 2015, *La fiscalité environnementale, entre impératifs fiscaux et objectifs environnementaux: une approche conceptuelle de la fiscalité environnementale*. thèse de doctorat, Marseille.

CHIROLEU-ASSOULINE Mireille, 2016, La fiscalité incitative: le cas de l'écofiscalité. *Problèmes économiques*, no 9, p. 27-33.

DIRECTION Générale des Impôts, 2019, *Annexe fiscale a la Loi N° 2018-984 du 28 décembre 2018 portant budget de l'Etat pour l'année 2019*, DGI.

DJANE Kabran Aristide, KONATE Aïstan & KOUASSI Fabrice Constant, 2009, *Education environnementale a l'école primaire et*

adoption du comportement environnemental par l'élève. Bamako: ROCARE/ ERNWACA.

DJE Aya Georgette, 2012, *Gouvernance et gestion des déchets ménagers urbains à Abidjan cas des communes de Cocody, Yopougon et Abobo.* Québec: Université Laval.

FLIPO Fabrice, 2009, Les inégalités écologiques et sociales: l'apport des théories de la justice. *Mouvements*, no 4, p. 59-76.

FOFANA Sara, 2015, *Rapport de stage au Ministère de l'environnement et du développement durable.* Rapport de stage BTS, Korhogo.

LARRERE Cathérine, 2009, La justice environnementale. *Multitudes*, no 1, p. 156-162.

LE MAITRE Stéphanie, 2009, *Gestion des déchets ménagers : du consommateur à l'"acteur-citoyen" entre contrainte et persuasion.* Marseille: Université de la Méditerranée (Aix-Marseille II).

LEROY Marc, 2007, Découvrir la sociologie fiscale. *Regards croisés sur l'économie*, no 1, p. 94-100.

MONNOYER-SMITH Laurence, 2017, *La fiscalité environnementale en France: un état des lieux.* Document, Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer en charge des Relations Internationales sur le Climat, France.

ROTILLON Gilles, 2007, La fiscalité environnementale outil de protection de l'environnement ? *Regards croisés sur l'économie*, no 1, p. 108-113.

SWITCH, 2014, *Proposition pour engager le Québec dans une réforme fiscale verte.* Québec, Canada.

UDOFEO, 2012, *La fiscalité: un outil de développement régional et durable.* Première conférence fiscale internationale, Lagos, Nigéria.

WANDAN Eboua Narcis, N'GORAN N'goran Julien, KOUADIO Kouakou Bob & BEDA K. Julien-Gomez, 2014, *Perception des problèmes environnementaux dans la commune de Yamoussoukro en*

Côte d'Ivoire. Yamoussoukro, Côte d'Ivoire: European Scientific Journal.

YASSI Assi Gilbert, 2006, *Production et gestion des déchets menagers dans l'espace urbain : le cas de la Commune d'Adzopé*. thèse de doctorat, Université de Cocody Abidjan, Abidjan, Côte d'Ivoire.